

PRÉSIDENTE DU CONSEIL
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
 DIRECTION DE LA DOCUMENTATION :
 14, rue Lord-Byron, PARIS-8^e - Tél. : ÉLY. 82-00

ARTICLES ET DOCUMENTS

23 DÉCEMBRE 1949.

N° 1.736

TCHÉCOSLOVAQUIE

SOMMAIRE

PRESSE TCHÉCOSLOVAQUE.

La démocratisation de la Justice en Tchécoslovaquie (Joseph Elias dans *Bulletin de Droit tchécoslovaque*).

Ne vous plaignez pas des prix (Anna Pospisilova dans *Svobodne Slovo*).

Les patronages ouvriers dans les villages (*Rude Pravo*).

(Voir *Articles et Documents* N° 1.730.)

PRESSE TCHÉCOSLOVAQUE

La démocratisation de la Justice en Tchécoslovaquie

Sous ce titre, le *Bulletin de Droit tchécoslovaque*, publié à Prague en langue française par l'Union des Juristes Tchécoslovaques, donne l'article ci-après de Joseph Elias, Conseiller supérieur au Ministère de la Justice (numéro 3-4, Année VII).

Les bases de la démocratisation de la justice en Tchécoslovaquie ont été jetées par la Constitution du 9 mai.

D'après son art 1, l'Etat Tchécoslovaque est une république de démocratie populaire et le peuple constitue la source unique de tout pouvoir dans l'Etat. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants ; les juges sont, d'une part, des juges de carrière, d'autre part, des juges pris dans le peuple, les uns et les autres sont égaux quand il s'agit de prendre une décision (art. XI, par. 1 et 2). La loi règle les conditions d'aptitude à la fonction de juge de carrière, ainsi que les conditions de service des juges de carrière ; les juges pris dans le peu-

ple, à moins que dans des cas spéciaux la loi n'en dispose autrement, sont appelés à leurs fonctions par les comités nationaux compétents (art. 141, par. 1 et art. 142, par. 1).

Cela imposait le devoir de créer une magistrature nouvelle c'est-à-dire de choisir parmi le peuple qui travaille des juges qui par leur sagesse et leur expérience de la vie, pussent heureusement compléter les connaissances des juges de carrière, afin que de cette synthèse découle une amélioration de l'exercice du pouvoir judiciaire conformément aux besoins et aux aspirations du peuple avec lequel cette magistrature marque sans conteste un rapprochement considérable.

La constitution ne s'est pas contentée de donner un nouveau personnel aux tribunaux. Elle a pris immédiatement des mesures pour que le nouvel organisme judiciaire soit soumis à la législation démocratique et à l'idée que la démocratie populaire se fait de la justice. Aussi statue-t-elle dès son art. XI, par. 3 que les juges remplissent leurs fonctions en toute indépendance, n'étant obligés que par les normes légales de la démocratie populaire. Ces normes légales ne sont pas identiques à la législation bourgeoise qui existait auparavant. Les lois antérieures qui sont en contradiction avec les dispositions de la Constitution ou avec le régime de démocratie populaire ont été expressément abrogées par l'art. 173, par. 2 L'art. 178, par. 3 ajoute encore que l'interprétation et l'application de toutes les autres prescriptions de la loi doivent toujours être en accord avec la constitution et, puisque d'après l'art. 143 de la Constitution (1), les juges s'engagent par serment à observer les lois et décrets, de les interpréter dans l'esprit de la constitution et des principes du régime de démocratie populaire et de prendre des décisions impartiales, il en découle que le restant du droit antérieur qui est en attendant resté en vigueur, doit être toujours interprété et appliqué dans le sens qui vient d'être indiqué et que c'est naturellement ainsi qu'il faut interpréter les prescriptions légales que s'est déjà données la démocratie populaire.

C'est sur ces bases qu'a été élaborée la loi du 22 décembre 1948, N° 319 du Rec. sur la démocratisation de la justice. Elle a mis à exécution et approfondi les principes de la Constitution en ce qui concerne l'organisation et la composition des tribunaux.

(1) Conf. loi N° 70-1948 du Rec.

Organisation et composition des tribunaux

La Constitution (art. 135, par. 1) distingue les tribunaux ordinaires, spéciaux et d'arbitrage. Pour plus de clarté, nous en parlerons séparément.

A. LES TRIBUNAUX ORDINAIRES sont : les tribunaux de district, les cours régionales, le tribunal d'Etat et la cour suprême.

1. TRIBUNAUX DE DISTRICTS.

Presque toutes les affaires civiles et pénales, ressortent actuellement aux tribunaux de première instance de district (les affaires civiles comprennent aussi celles concernant l'assurance nationale). La loi ne se départit de cette règle que pour d'infimes exceptions en portant quelques affaires en première instance devant les cours régionales ou le tribunal d'Etat. La règle est donc que la compétence sur le fond appartient aux tribunaux de district, qui deviennent ainsi l'élément fondamental de toute l'organisation judiciaire.

Le tribunal de district se compose du président, le cas échéant, de son suppléant, du nombre requis de juges de carrière (présidents de chambre et juges du tribunal de district) et de juges pris dans le peuple (art. 1, par. 1 de la loi N° 319/1948 du Rec.).

Le tribunal de district exerce sa juridiction, à moins que la loi n'en dispose autrement, en chambres composées d'un juge de carrière comme président et de deux juges pris dans le peuple comme assesseurs. Les exceptions sont les suivantes :

1° Un juge de carrière connaît en tant que juge unique des affaires de moindre importance énumérées expressément par la loi (art. 25 de la loi N° 319/1948 du Rec.) comme par exemple les affaires concernant les inscriptions dans les livres fonciers et les registres, les affaires d'exécution, les commissions rogatoires, etc.

2° Si la loi frappe l'acte qui fait l'objet d'une procédure pénale de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté de plus de dix ans, le tribunal en connaît en chambres composées de deux juges de carrière dont l'un préside et de trois juges pris dans le peuple comme assesseurs (art. 2, par. 1 de la loi N° 319/1949 du Rec.).

Les juges pris dans le peuple sont appelés à siéger au tribunal de district par le comité national de district. Peut y être appelé tout citoyen tchécoslovaque ayant 30 ans révolus, mais de moins de 60 ans, qui est inscrit sur les listes électorales, sans antécédents, d'un civisme éprouvé et dévoué à l'idée du régime de la démocratie populaire. Remplir ces fonctions est un devoir du citoyen ; on ne peut s'y refuser ou s'en démettre que pour de graves motifs.

La durée des fonctions est de deux ans, mais les juges pris dans le peuple ne sont appelés à les remplir qu'un très petit nombre de jours dans l'année, de sorte que leurs occupations n'aient pas à en souffrir. Pour prendre les décisions ils sont sur le même pied que les juges de carrière. C'est pourquoi ils ont la majorité numérique, même si la décision de la chambre sur l'affaire en cause est prise contre la volonté du président (dans les chambres la décision est prise à la majorité des voix).

Un moyen de recours peut être utilisé contre un jugement du tribunal de district dans les quinze jours de sa signification. Appel ne peut être interjeté dans les litiges patrimoniaux si l'objet dont le tribunal doit décider ne dépasse pas en argent ou en valeur 300 Kcs. Il est également exclu contre quelques décisions.

Il existe un tribunal de ce genre dans chaque district. On en compte un en moyenne pour 46.731 habitants. Par leur composition et leur accessibilité les tribunaux de district sont les plus près du peuple. Les juges pris dans le peuple sont choisis parmi les habitants du district, ils en

connaissent les conditions, les besoins et les desiderata. C'est pourquoi les nouveaux tribunaux de district sont réellement des tribunaux populaires.

2. COURS RÉGIONALES.

Les cours régionales sont, d'une part, des tribunaux de première instance, d'autre part, de deuxième instance (d'appel).

En première instance, elles connaissent seulement des affaires de droit patrimonial dont la valeur de l'objet en litige dépasse 15.000 Kcs, si l'une des parties est une entreprise nationale. Il doit s'agir d'une affaire qui concerne tout entière une entreprise nationale, il ne suffit donc pas que cette dernière y soit partie à n'importe quel titre (par ex. qu'elle ait produit à une faillite). De plus, les affaires concernant l'assurance nationale pension sont portées en première instance devant la cour régionale (art. 50, par. 2 de la loi N° 319/1948 du Rec.).

En deuxième instance, la cour régionale est un tribunal d'appel au-dessus des tribunaux de district.

La cour se compose d'un président et du nombre nécessaire de suppléants, du nombre requis de juges de carrière (présidents de chambres et juges) et de juges pris dans le peuple.

En première instance, la cour régionale exerce sa juridiction, en tant que la loi n'en dispose autrement, en chambres composées d'un juge de carrière comme président et de deux juges pris dans le peuple comme assesseurs. Un juge de carrière connaît en tant que juge unique des cas que nous avons mentionnés à propos des tribunaux de district.

En appel, la cour siège en chambres composées de deux juges de carrière, dont l'un préside et de trois juges pris dans le peuple comme assesseurs.

Les juges du peuple sont appelés à y remplir leurs fonctions par le comité national régional. Ce qui a été dit pour le tribunal de district s'applique ici aux conditions de leur nomination, à la durée de leurs fonctions, à leur compétence, etc.

Les moyens de recours (appel, recours) peuvent être utilisés contre les décisions de la cour régionale et portés devant la cour suprême (toutefois ils sont exclus contre certaines décisions).

Contre un arrêt pris par la cour régionale en deuxième instance il n'y a point de recours régulier. Il est donc définitif. Par là on a introduit dans l'organisation judiciaire tchécoslovaque le principe des deux instances (et non pas trois, comme jusqu'à présent). Par là, la procédure judiciaire se trouve accélérée et devient moins dispendieuse. Le principe de légalité (unité de jurisprudence) est assuré par un nouveau moyen de recours exceptionnel (conf. ci-dessous N° 4) : le recours pour non-observation de la loi.

Il y a une cour régionale dans chaque région (2). On compte par cour régionale en moyenne 641.933 habitants.

3. TRIBUNAL D'ETAT.

Le tribunal d'Etat est un tribunal ordinaire. Il siège à Prague pour tout le territoire de la République (art. 1 de la loi N° 232/1948 du Rec.).

C'est un tribunal pénal. Il est appelé à connaître et à juger en première instance des crimes les plus graves prévus par la loi N° 231/1948 du Rec. sur la protection de la République de démocratie populaire, c'est-à-dire des crimes que la loi en question frappe de la peine de

(2) L'organisation régionale a été acceptée par la Constitution (art. X et art. 123) ; elle a été ensuite réalisée par la loi N° 280-1948 du Rec.

mort ou d'une peine privative de liberté de plus de dix ans. Si la loi citée prévoit divers taux de peine, le tribunal d'Etat juge les crimes dans lesquels se trouvent réunies des circonstances aggravantes motivant l'infliction de la peine de mort ou l'utilisation des taux de peine de plus de dix ans. Il n'appartient au tribunal de juger d'autres crimes et délits (mais point les contraventions) prévues par ladite loi que si l'accusateur public (le procureur d'Etat) le propose. Si l'acte punissable dont le tribunal d'Etat doit connaître est accompagné d'autres actes passibles des sanctions pénales, c'est en général le tribunal d'Etat qui mène la procédure et qui les juge.

La compétence du tribunal s'étend aussi aux personnes soumises à la juridiction militaire (art. 17, par. 2 de la loi N° 232/1948 du Rec.).

Le tribunal d'Etat se compose du président et du nombre requis de suppléants, de juges de carrière civils et militaires et de juges pris dans le peuple. Ces derniers sont nommés par le gouvernement sur la proposition des comités nationaux régionaux pour une période d'un an. Les juges du peuple pris parmi les militaires en service actif sont nommés par le gouvernement sur la proposition du ministre de la Défense Nationale.

Si la loi n'en dispose pas autrement, le tribunal d'Etat siège en chambres de cinq membres. Le président et deux des membres sont des juges de carrière, les deux autres des juges pris dans le peuple. Mais ces derniers, à part les débats principaux, ne prennent part à la décision que là où la loi statue expressément ainsi. Ce sont les cas où l'absence des juges du peuple pourrait entraîner leur élimination de la décision elle-même, par ex. lorsqu'il s'agit de décider de la reprise de la procédure pénale. Si la procédure pénale est dirigée exclusivement contre des personnes qui autrement ressortiraient à la juridiction militaire, le président et deux membres de la chambre sont des juges militaires et les deux autres membres sont des juges du peuple pris parmi les militaires. La loi donne encore d'autres détails sur les cas où des militaires doivent participer à la décision.

Il est possible d'interjeter appel du jugement du tribunal d'Etat. Quant aux autres décisions du tribunal, on ne peut en appeler que si la loi admet expressément ce moyen de recours.

4. COUR SUPRÊME.

Pour tout le territoire de la République, une cour suprême a été constituée à Brno.

Cette cour décide des moyens de recours motivés utilisés contre les décisions :

- a) des cours régionales jugeant en première instance ;
- b) du tribunal d'Etat.

Mais l'attribution la plus importante de la cour suprême est de décider des recours pour non-observation de la loi. Comme il a été dit, la loi N° 319/1948 du Rec. sur la démocratisation de la justice a introduit le système des deux instances. Ce qui veut dire que contre la décision prise en deuxième instance par la cour régionale il n'y a pas de moyen de recours régulier. Mais il y a plusieurs cours régionales et, parce que les tribunaux dans leurs décisions interprètent le droit, il n'est pas impossible que les diverses cours régionales interprètent différemment les dispositions légales, de sorte qu'en fin de compte la pratique judiciaire différerait dans les diverses régions. Cela n'est pas souhaitable. C'est de plus le but des tribunaux de démocratie populaire de constater le droit matériel, c'est-à-dire le droit réel correspondant à la réalité. Le législateur de démocratie populaire se rend aussi compte que les tribunaux peuvent commettre des fautes (des erreurs), et c'est pourquoi il rejette le principe admis par d'autres législations que l'on considère comme une vérité la décision définitive, c'est-à-dire celle qui est passée en état de chose jugée.

Pour ces motifs, la loi sur la démocratisation de la justice statue que le procureur général peut contre une décision définitive d'un tribunal ordinaire, spécial ou d'arbitrage (mais non contre une décision de la cour suprême) présenter un recours pour non-observation de la loi, s'il est d'avis qu'une atteinte a été portée à la loi dans la procédure ou dans la décision. On ne peut introduire le recours pour vice de forme que s'il s'agit d'une affaire soustraite à la justice tchécoslovaque ou tout au moins aux tribunaux de droit commun, ou bien si les vices de forme ont eu pour conséquence de faire mal juger de l'affaire. Ce recours est porté devant la cour suprême. Si celle-ci déclare qu'il a été porté atteinte à la loi, la partie peut demander au tribunal qui a décidé de l'affaire en première instance de tirer les conséquences de la décision de la cour suprême. Si cette demande est faite ou si le procureur général l'a présentée auparavant, le tribunal de première instance casse la décision viciée et la remplace par une nouvelle décision exacte. Contre cette décision du tribunal de première instance les moyens ordinaires de recours sont admis.

L'ancienne composition de la cour suprême a été complétée par l'adjonction du nombre nécessaire de juges pris dans le peuple. Les juges du peuple à la cour suprême y sont appelés par le gouvernement. Dans les affaires qui ressortissent à la cour suprême, seules les personnes versées dans le droit peuvent être juges du peuple.

La cour suprême siège, en tant que la loi n'en dispose pas autrement, en chambres composées de deux juges de carrière, dont l'un préside, et de trois juges pris dans le peuple comme assesseurs. Pour les recours pour non-observation de la loi, la cour suprême siège en chambre composée de trois juges de carrière, dont l'un préside, et de deux juges pris dans le peuple comme assesseurs. Dans les affaires où le tribunal d'Etat a décidé en première instance, la cour suprême siège en chambres de cinq membres composées de trois membres de la cour suprême (juges de carrière), dont l'un préside, et deux membres de la cour militaire suprême. Si la cour suprême a à connaître d'un moyen de recours (extraordinaire) contre une décision qui a été prise au tribunal d'Etat avec la participation de juges pris dans le peuple, il siège en chambres auxquelles sont adjoints deux juges du peuple (art. 23 de la loi N° 232/1948 du Rec.).

B. LES TRIBUNAUX SPÉCIAUX ont été supprimés, sauf une infime exception, par la loi sur la démocratisation de la justice : leur juridiction est exercée aujourd'hui par les tribunaux ordinaires, de sorte que l'organisation de la justice s'est considérablement simplifiée. En fait de tribunaux spéciaux existant actuellement sur le territoire de la République, il n'y a que les tribunaux de navigation de l'Elbe, créés par l'art. 44 de l'acte de navigation de l'Elbe, signé à Dresde le 23 février 1922, N° 222/1923 du Rec. D'après l'art. 1 de l'accord additionnel à cet acte conclu à Prague le 27 janvier 1923, N° 37/1924 (3), il appartient à ces tribunaux spéciaux, en ce qui concerne la navigation sur le réseau internationalisé de l'Elbe en amont de Hambourg et de Harbourg, de rechercher et de juger les infractions aux prescriptions de police en matière de navigation, de plus, de trancher les différends concernant : a) les dommages causés par les capitaines et commandants de navires ou floteurs de radeau en cours de route ou en abordant, b) le montant des indemnités pour sauvetage ou d'autres rémunérations pour aide apportée dans un naufrage, c) les contrats et engagements entre propriétaires, capitaines, commandants de navire, floteurs de radeaux, les pilotes, les membres de l'équipage et les passagers, d) le paiement des taxes introduites conformément à l'art. 42 de l'acte de navigation de l'Elbe.

(3) Conf. loi N° 92-1924 du Rec. et décret du gov. N° 93-1924 du Rec.

C. LES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE sont, d'une part, facultatifs, de l'autre, obligatoires. Les affaires dans lesquelles les parties peuvent librement disposer de l'objet du conflit, peuvent être, par une convention conclue entre elles, enlevées aux tribunaux ordinaires et confiées à la décision d'un tribunal d'arbitrage choisi; les conditions de cet arbitrage facultatif sont réglées dans le code de procédure civile. Quelques affaires civiles sont cependant soustraites par la loi aux tribunaux ordinaires et soumises obligatoirement à des tribunaux d'arbitrage (cf. par exemple loi N° 228/1946 du Rec. sur les tribunaux d'arbitrage pour régler quelques obligations des entreprises nationales, dans le texte que lui a donné la loi N° 272/1948 du Rec.). Quantité de tribunaux d'arbitrage obligatoires (tribunaux d'arbitrage d'assurances sociales de droit public) ont été supprimés par la loi sur la démocratisation de la justice. Leur juridiction est passée aux tribunaux ordinaires, ce qui a considérablement simplifié l'organisation de la justice.

Organisation des parquets

C'est le rôle du ministère public de présenter l'accusation dans la procédure pénale devant les tribunaux de répression.

Auprès de chaque tribunal de district, il y a un parquet de district, qui comprend un procureur de district et le nombre nécessaire de substituts.

Auprès de la cour régionale, il y a un parquet régional, qui comprend le procureur régional et le nombre nécessaire de substituts.

Auprès du tribunal d'Etat il y a un parquet comprenant le procureur d'Etat et des vice-procureurs.

Auprès de la cour suprême, il y a le procureur général. Il exerce maintenant des fonctions importantes même en matière civile, car seul le procureur général peut former recours pour non-observation de la loi et donner lieu ainsi à une décision de la cour suprême dans une affaire où déjà deux tribunaux inférieurs ont pris une décision. Ce droit n'appartient pas aux parties (mais elles peuvent, dès que l'atteinte portée à la loi a été déclarée par la cour suprême, demander que les tribunaux inférieurs en tirent dûment les conséquences. Voir ci-dessus.).

Le barreau

En même temps que se démocratisait la justice, le barreau a été réorganisé. La loi N° 322/1948 du Rec. a publié un nouveau règlement du barreau qui l'a débarrassé de son ancien et odieux caractère capitaliste (chasse au gain), l'a dûment rehaussé, a déterminé avec précision la mission sociale de cette importante institution et a fait naître entre avocats un esprit de camaraderie et d'aide mutuelle. On peut dire aujourd'hui à bon droit du barreau tchécoslovaque qu'il fait partie de la nouvelle organisation judiciaire (tribunaux, parquets et barreau).

D'après l'art. 1 de la loi N° 322/1948 du Rec., les avocats sont tenus de contribuer au maintien et à la consolidation du régime de démocratie populaire, d'aider les organes de l'Etat dans la mise à exécution des lois. Ils le font en accordant aux parties leur aide juridique, notamment en leur donnant des conseils, en dressant des actes, en représentant les parties dans les affaires civiles, en les défendant dans les affaires pénales, ainsi qu'en leur rendant d'autres services devant les tribunaux et les autorités publiques. Le rôle de l'avocat sous un régime de démocratie populaire est tout autre qu'antérieurement. Le barreau devient un élément actif de l'organisation judiciaire, son rôle s'harmonise avec celui de cette dernière et il faut placer en première ligne l'obligation de veiller sur la législation de démocratie populaire, de la protéger contre toute atteinte et tenir la main à ce qu'elle soit fermement maintenue.

Les avocats sont groupés dans les associations régionales d'avocats. L'activité de ces associations est contrôlée par l'association centrale des avocats ayant son siège à Prague, qui a le droit de modifier les mesures prises par les associations régionales et de leur donner des directives de caractère obligatoire (art. 18 de la loi N° 322/1948 du Rec.).

Les avocats exercent leur activité dans leurs bureaux privés. Toutefois l'association régionale des avocats organise, avec le concours du président de la cour régionale, des cabinets de consultations que pourra utiliser gratuitement le public. Les avocats sont tenus de travailler dans ces cabinets de consultations conformément aux directives données par les associations régionales.

L'avocat tient la comptabilité des honoraires reçus dans l'exercice de sa profession et les verse à l'association régionale, qui là-dessus distribue périodiquement une rémunération. En même temps, l'association tient compte de la somme de travail fournie par chaque avocat.

Le ministère de la Justice exerce son contrôle sur l'exercice de la profession d'avocat, sur l'activité des associations régionales ainsi que de l'association centrale et de leurs organes.

Ont une certaine parenté avec le bureau les procuratures financières, dont l'histoire remonte dans les pays tchèques jusqu'au XV^e siècle. Dans leur organisation actuelle, ce sont des bureaux de l'Etat chargés de représenter ce dernier ainsi que les corporations publiques et d'autres entités juridiques analogues devant les tribunaux, les autorités et les organes publics. Dans le cadre de leur activité, elles donnent à ceux qu'elles représentent des consultations et collaborent à la rédaction de leurs actes juridiques (contrats). Ce sont à proprement parler les avocats de l'Etat dont le rôle principal est justement de représenter l'Etat devant les tribunaux en matière civile (à la différence des procuratures pénales qui représentent les intérêts publics uniquement en matière pénale). Aujourd'hui il existe trois procuratures sur le territoire de l'Etat, à Prague, à Brno et à Bratislava.

La procédure devant les tribunaux démocratiques

Comme il a été dit, les principes démocratiques de la Constitution ont été appliqués et approfondis dans le domaine de la procédure civile et pénale.

Les nouvelles règles de procédure ont déclenché une lutte sans répit contre le formalisme judiciaire sous toutes ses formes. Le tribunal doit par tous les moyens rechercher le droit qui régit le fond de l'affaire et ne doit pas, même en matière civile, se contenter du fait que sa décision repose sur une base inattaquable au point de vue de la forme. C'est pourquoi les possibilités d'un jugement par défaut en matière civile ont été considérablement diminuées et c'est pourquoi la procédure devant les tribunaux de première instance va se trouver sensiblement simplifiée en comparaison avec les errements antérieurs. La constatation du droit matériel est maintenant assurée dans la procédure judiciaire tchécoslovaque aussi par la mise en usage du droit complet de recours. En formant recours contre un jugement du tribunal de première instance, la partie peut invoquer de nouveaux faits et présenter de nouvelles preuves; il importe peu qu'elle ait pu ou non le faire plus tôt. Toutefois le tribunal peut rejeter les faits et preuves apportés additionnellement par la partie, s'il est convaincu que cette dernière a seulement en vue de tirer en longueur la procédure. Il peut aussi lui imposer de payer les frais ainsi occasionnés quelle que soit l'issue du procès. Si le tribunal de deuxième instance trouve que la décision en première instance est entachée de vice, il peut en règle générale la remplacer par une décision exacte dans l'affaire; c'est-à-dire qu'à quelques exceptions près, il n'est pas tenu d'abolir la première décision et de renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance.

Ce recours complet est rendu possible par le fait que maintenant en principe chacun peut se faire rendre justice dans sa région. Dans la plupart des cas, la cour régionale juge en deuxième instance et en dernier ressort. Les régions ne sont pas très étendues, de sorte que la cour régionale est parfaitement accessible aux gens ; en tant que tribunal d'appel (de recours), la cour régionale est en contact immédiat avec les parties, les témoins, les experts, etc., de sorte qu'elle a toutes les possibilités de connaître les éléments de fait de l'affaire par des discussions orales et par impression directe. Ainsi donc du point de vue de la bonne justice la cour régionale n'est pas dans une situation moins avantageuse que le tribunal de district. Ainsi la procédure devient moins longue et moins dispendieuse.

Le principe de l'égalité des parties devant le tribunal était autrefois assuré par l'obligation qui leur était imposée de se faire représenter dans les affaires assez importantes par un avocat. Mais le système capitaliste ne pouvait en même temps assurer à tous la possibilité dans les affaires civiles de constituer avocat. Les dispositions sur l'assistance judiciaire ne servaient guère dans bien des cas, car elle n'était accordée qu'aux gens les plus pauvres et avait pour conséquence encore d'autres anomalies. Si la partie dans une affaire civile assez importante ne constituait pas avocat, cela avait pour elle des suites funestes (elle n'était pas du tout défendue et succombait sans avoir été entendue). Et l'égalité des parties n'était pas assurée même si elles étaient représentées par des avocats. Il y a des avocats habiles, d'autres qui le sont moins et le résultat des erreurs dont ils étaient ou non coupables tournait toujours au désavantage de leurs clients. D'après la nouvelle réglementation, la partie dans la procédure civile en première instance n'a pas besoin de constituer avocat, mais peut se faire représenter par tout autre chargé de pouvoirs. Il appartient maintenant en première ligne au tribunal lui-même d'assurer l'égalité des parties devant lui. Le tribunal remplit ce devoir en les instruisant et en leur prêtant aide juridique, afin que la partie qui est vraiment dans son droit n'ait pas à souffrir par exemple du fait que les traces de l'exploitation capitaliste ne sont pas encore entièrement disparues ou à cause de l'ignorance du droit, de la moindre éducation et de l'état d'esprit arriéré de quelques citoyens.

Le principe que les débats doivent être oraux et publics a été réalisé dans toutes ses conséquences. On a éliminé de la procédure contentieuse la possibilité des écrits préparatoires, qui avaient pour conséquence que, bien qu'en principe les débats fussent se faire de vive voix, les parties présentaient préalablement presque toutes leurs conclusions par écrit.

Le principe de délimitation qui s'appliquait jusqu'à présent dans la procédure contentieuse et d'après lequel *judex judicare debet secundum allegata et probata partium, non secundum conscientiam*, a été complété. Il continue à s'appliquer, mais modifié dans le sens que le tribunal par ses interventions d'office contribue à déterminer, s'il ne les détermine pas lui-même, les éléments de fait de sa décision. C'est pourquoi même dans la procédure contentieuse le tribunal peut admettre d'office toute espèce de preuve et tient compte dans sa décision également des faits qui n'ont pas, il est vrai, été présentés par les parties, mais qui ont apparu d'une autre façon au cours de la procédure. Dans la procédure non-contentieuse et pénale (et dans quelques procédures contentieuses), le principe de la recherche d'information continue à s'appliquer.

Le principe de disposition a conservé sa validité, principe d'après lequel, là où il s'agit de rapports de droit privé, le tribunal n'accorde en principe protection que sur la demande de la partie intéressée. Mais, comme nous l'avons vu, ce n'est maintenant qu'avec l'exception que la partie ne peut former recours pour non-observation de la

loi même en matière civile, mais seulement le procureur général qui, s'il ne veut le former, n'est pas tenu de motiver sa décision.

En concluant, on pourrait dire que la loi N° 319/1948 du Rec. sur la démocratisation de la justice n'a procédé qu'aux réformes les plus nécessaires. Ce n'est qu'une réglementation provisoire appelée à rester en vigueur tant que ne seront pas publiés les nouveaux codes de procédure auxquels on travaille activement. La valeur en sera que, lors de cette publication, le législateur tchécoslovaque pourra s'appuyer sur l'expérience et les connaissances acquises dans la pratique journalière, de sorte que la réglementation définitive n'en sera que plus parfaite.

JOSEPH ELIAS.